

ORIGINAL.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

NB/MHL

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Réglementation de la publicité, enseignes et pré enseignes
sur les territoires des communes de MIZERIEUX, SAINT-BERNARD,
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS - REYRIEUX, TOUSSIEUX et TREVOUX

- VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,
- VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,
- VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions pour l'application de la loi n° 79-1150 susvisée,
- VU le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale compétente en matière de sites, en application de l'article 21 de la loi n° 79-1150 susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1992 engageant la procédure d'institution de zone de réglementation spéciale sur les communes de TREVOUX, MIZERIEUX, REYRIEUX, SAINT-BERNARD, TOUSSIEUX, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, sur proposition des conseils municipaux des six communes,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1993 fixant la composition du groupe de travail prévu à l'article 13-1 2ème alinéa de la loi n° 79-1150 susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1994 créant une ZPPAUP sur le territoire de la commune de TREVOUX,

- VU le projet de réglementation spéciale élaboré par le groupe de travail précité, lors de ses réunions des 17 juin 1994 et 18 juillet 1994, 24 Octobre 1994 et adopté à l'unanimité lors de la séance du 14 Novembre 1994,
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 8 décembre 1994,
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de TREVoux (27 février 1995), MIZERIEUX (10 mars 1995), REYRIEUX (24 mars 1995), SAINT-BERNARD (3 mars 1995), TOUSSIEUX (9 mars 1995) et SAINT-DIDIER-DE-FORMANS (7 mars 1995),

CONSIDERANT que les communes de MIZERIEUX, SAINT-BERNARD, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, REYRIEUX, TOUSSIEUX et TREVoux regroupées au sein de la Communauté de Communes SAONE-VALLEE, se sont fixées un projet de développement commun, visant à former une ville moyenne nettement séparée des agglomérations de LYON et VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, et qu'il importe de marquer la rupture urbaine sur le plan des paysages, conformément au schéma directeur (S.D.A.U.) du Val de Saône ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les paysages naturels de ces six communes, en bordure ou à proximité de la vallée de la Saône,

CONSIDERANT l'importance du patrimoine historique, et notamment la vieille ville de Trévoux, et ses monuments ou bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, tels le Château-Fort, la Maison des Sires de VILLARS, ainsi que ses sites classés, mais aussi les Châteaux de Fétan à TREVoux, et Utrillo à SAINT-BERNARD, également inscrits,

CONSIDERANT l'existence d'une zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager, créée par arrêté préfectoral en date du 24 février 1994 sur la Commune de Trévoux après avis du Collège Régional des Sites,

CONSIDERANT la politique de mise en valeur des façades, sur la base d'un nuancier, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) définie par les six communes par convention avec l'Etat,

CONSIDERANT la nécessité de concilier la promotion des activités économiques, avec le respect de la qualité du site, et du patrimoine et avec la nécessaire rupture urbaine avec l'agglomération lyonnaise.

- ARRÊTE -

Article 1 : Les dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes, implantés sur le territoire des six communes de MIZERIEUX, SAINT-BERNARD, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, REYRIEUX, TOUSSIEUX et TREVoux sont soumis à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 susvisée et à ses décrets d'application, sous réserve des prescriptions spécifiques aux zones à réglementation spéciale définies ci-après.

Article 2 : Il est créé, sur le territoire aggloméré des six communes citées à l'article 1, trois zones de publicité restreinte ainsi définies :

a) Zone A, sur le territoire des communes de TREVOUX et de SAINT-DIDIER de FORMANS, ainsi délimitée :

- les zones à l'intérieur du périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral du 24 février 1994, y compris les sites classés.

- les abords du Château-Fort de TREVOUX, classé monument historique, dans la limite d'un rayon de 500 mètres autour du château.

Un plan précisant la délimitation de cette zone A est joint en annexe du présent arrêté.

b) Zone B, sur le territoire de la commune de TREVOUX, ainsi délimitée :

- le long de la RD 933, entre les panneaux d'entrée d'agglomération,

- à l'exception du tronçon de cette voie recouvert par la ZPPAU, augmenté d'une distance de 50 mètres de part et d'autre de celle-ci.

c) Zone C : sous réserve des zones A et B définies ci-dessus, la zone C recouvre le reste des territoires agglomérés des six communes de MIZERIEUX, REYRIEUX, SAINT-BERNARD, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, TOUSSIEUX et TREVOUX.

Article 3 : REGLES RELATIVES AUX PANNEAUX PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES

Les pré enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité pour l'application du présent article.

Dans la zone de publicité restreinte A, toute publicité est strictement interdite, quelle qu'en soit la forme, à l'exception de publicité sur du mobilier urbain à vocation directionnelle.

Dans la zone B, la publicité est autorisée dans les conditions suivantes exclusivement :

- sur du mobilier urbain, défini au chapitre 3 du décret n° 80-923 susvisé, faisant l'objet d'une convention avec la commune concernée, ou un regroupement des communes concernées,

- sur des panneaux, d'une surface maximale de 12 mètres carrés, et conformes à la réglementation nationale, et dans les conditions suivantes :

a) chaque propriété supportant un ou plusieurs panneaux devra disposer d'un linéaire le long de la RD 933 d'au moins 80 mètres,

b) deux dispositifs devront être espacés d'au minimum 50 mètres,

- c) le dos des panneaux "simple face" doit être équipé par du bardage,
- d) pour garantir la visibilité, les dispositifs sont interdits à moins de 30 mètres d'un dispositif giratoire. Il en est de même pour les carrefours non équipés d'un dispositif giratoire, entre les panneaux de pré signalisation s'ils existent, et le carrefour. Cette distance sera portée automatiquement au chiffre fixé par toute disposition législative ou réglementaire éventuelle ultérieure.
- e) L'installation de dispositifs est interdite à une distance inférieure à 30 mètres d'une façade non aveugle d'immeuble d'habitation ou d'un espace boisé classé, ainsi qu'à moins de cinq mètres d'une limite séparative de propriété.

Lorsqu'elle est autorisée, la publicité ne peut être ni lumineuse, ni défilante.

Dans la zone C, la publicité est autorisée exclusivement sur du mobilier urbain, défini au chapitre 3 du décret n° 80-923 susvisé, faisant l'objet d'une convention avec la commune concernée, ou un groupement de communes concernées.

Dans toutes les communes concernées, la surface de la publicité sur mobilier urbain sera limitée à 6 m².

Article 4 : REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE A.

Les enseignes sont autorisées, si elles sont conformes au cahier de recommandations de la ZPPAUP de Trévoux, dont l'extrait relatif aux enseignes est annexé au présent arrêté, et dans les conditions suivantes :

- a) dans la zone A (à l'exception de la ZP2 de la ZPPAU), les recommandations s'appliquent et une harmonie des enseignes, notamment celles en drapeaux pourra être imposée par l'autorité compétente, afin d'assurer la mise en valeur du site.
- b) dans le reste de la zone A, les recommandations ne sont pas impératives, sauf si l'autorité compétente, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, l'impose pour des raisons tenant à la qualité du site ou du bâtiment, ainsi qu'à la sécurité et la tranquillité publiques.
- c) Des adaptations motivées à ces règles sont possibles, par l'autorité compétente, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 5 : REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONES B ET C

Dans les zones B et C (sous réserve des périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits), les enseignes posées ou scellées au sol sont limitées à six mètres de hauteur totale, et à six mètres carré de surface, au maximum.

Elles doivent respecter une distance au minimum égale à trois mètres par rapport aux limites séparatives de propriété.

Dans ces mêmes zones, lorsqu'une enseigne, lumineuse ou non, est située sur une toiture ou une terrasse, sa hauteur ne peut excéder :

- un sixième de la hauteur de l'immeuble, et au maximum deux mètres lorsque cette hauteur est inférieure à vingt mètres.
- un dixième de la hauteur de l'immeuble, et au maximum quatre mètres lorsque cette hauteur est égale ou supérieure à vingt mètres.

Les enseignes apposées sur les façades devront respecter les proportions de l'immeuble.

Les enseignes lumineuses, ainsi que celles apposées en façade, pourront être refusées ou limitées dans leur taille, le matériau, la couleur notamment, pour des raisons relatives à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'à la qualité du site, notamment à proximité de la zone A.

Article 6 : DECLARATION

Toute installation d'enseigne dans les zones de publicité restreinte prévues au présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation auprès de l'autorité compétente.

Article 7 :

L'affichage d'opinion et la publicité des associations sont autorisées sur les dispositifs spécifiques installés par les communes dans les conditions prévues par la loi.

Les enseignes et pré enseignes temporaires restent soumises à la réglementation nationale.

Article 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les dispositifs installés après publication du présent arrêté devront se conformer aux dispositions définies ci-dessus.

Toutefois,

a) Les dispositifs publicitaires, qu'ils soient sur mur, posés ou scellés au sol, ainsi que les pré enseignes, installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions de la présente réglementation devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai maximal de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les contrats concernés passés par les propriétaires, quelle qu'en soit la forme ne pourront faire l'objet ni d'avenant, ni de renouvellement durant cette période, sauf si une mise en conformité a eu lieu.

b) pour les enseignes existantes non conformes aux prescriptions du présent règlement; elles seront déposées ou mises en conformité dans un délai de :

- douze mois si l'enseigne a été installée sans autorisation administrative

- quatre ans si l'enseigne a fait l'objet d'une autorisation administrative

Durant cette période, ces enseignes ne pourront être rénovées, ni repeintes, ni actualisées sans avoir obtenu préalablement l'autorisation administrative nécessaire.

Les délais prévus au présent article s'apprécient sans préjudice des mesures rendues nécessaires par la sécurité publique.

Article 9 : M. le Secrétaire Général, MM. les Maires des communes de MIZERIEUX, SAINT-BERNARD, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, REYRIEUX, TOUSSIEUX et TREVOUX, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AIN, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Messieurs les gardiens de police municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation leur sera adressé ainsi qu'à M. le Délégué Régional à l'Environnement et à M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 11 MAI 1995.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pierre André PEYVEL